

N° 5406²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg
en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à
Luxembourg, le 8 juin 2004**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.12.2004)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 26 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 7 décembre 2004.

Le 1er décembre 2004, la Commission juridique a désigné Monsieur Patrick Santer comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, Monsieur le Ministre de la Justice a présenté le projet de loi.

Le 8 décembre 2004, la Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique dans sa réunion du 9 décembre 2004.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend approuver le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière signé le 8 juin 2004 à Luxembourg (ci-après le „Traité“).

Dans sa version initiale, le projet de loi avait encore pour objet,

- (i) d'une part, d'approuver la décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes (1) et (7), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et
- (ii) d'autre part, de modifier a) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, b) le Code d'instruction criminelle, c) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité et d) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004, l'objet du projet de loi a été limité à l'approbation du Traité.

II.1. La genèse de la coopération entre les pays Benelux

La coopération entre les pays du Benelux ne date pas d'hier. Si au départ et ce dès 1944, cette coopération était avant tout douanière, elle s'est par la suite étendue pour couvrir une multitude de domaines tels que la circulation des personnes à l'intérieur du Benelux, l'entraide judiciaire en matière pénale ou encore la coopération policière.

La conclusion le 4 juin 1996 d'un Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration, dit „Accord de Senningen“, constitue une étape importante dans la longue tradition de coopération entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Né de la conviction que la collaboration entre les pays du Benelux pouvait encore être améliorée, l'Accord de Senningen concerne surtout les accords stratégiques et la coopération opérationnelle au niveau de la prévention et de la lutte contre la criminalité, ainsi qu'au niveau du maintien de l'ordre public. Il a été cependant aussi l'occasion de mettre en place plusieurs groupes de travail destinés à réfléchir sur la meilleure manière d'optimiser la coopération entre les pays du Benelux, que ce soit au niveau de la lutte contre les catastrophes ou de l'entraide judiciaire, en passant par l'immigration.

Au niveau de la coopération policière transfrontalière, plusieurs lacunes et problèmes ont pu être constatés.

Ainsi, les travaux menés dans le cadre des différents groupes de travail, et plus précisément dans le cadre du groupe de travail „coopération policière Senningen“, ont mis en exergue un premier problème qui hypothèque sérieusement le succès d'une collaboration entre pays voisins, à savoir l'absence de compétences pour une intervention transfrontalière dans les cas urgents.

Comme le soulignent à juste titre les auteurs du projet de loi, les fonctionnaires belges, par exemple, ne peuvent à ce jour apporter aucune assistance sur initiative propre à leurs homologues luxembourgeois, y compris dans l'hypothèse d'un accident grave sur le territoire luxembourgeois près de la frontière belgo-luxembourgeoise. Ils ne peuvent pas non plus, en présence d'une infraction commise sur le territoire luxembourgeois, mais constatée par un policier en Belgique, appréhender le suspect.

Il n'existe pas non plus de cadre juridique permettant à l'un des pays du Benelux de prêter, sur demande, assistance à son voisin en intervenant sur le territoire de celui-ci lors d'un événement de grande envergure afin de l'aider à maintenir l'ordre public et la sécurité. Une telle coopération se fait au cas par cas.

Finalement, il ressort des travaux effectués par les différents groupes de travail que l'échange d'informations entre les services de police respectifs des pays du Benelux pourrait être nettement amélioré.

Il existe certes déjà des bureaux de coordination et d'échange d'informations établis sur base de l'article 30, paragraphe 4, de l'Accord de Schengen. Un premier bureau franco-luxembourgeois, appelé „Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD)“, a été mis en place par un accord du 15 octobre 2001. Une seconde structure, le „Bureau Commun de Coopération Policière (BCCP)“, a été instituée par accord du 25 février 2003 entre les autorités allemandes, belges et luxembourgeoises. Dans les deux cas, lesdites structures, basées à Luxembourg, n'ont aucun pouvoir décisionnel, mais servent de courroie de transmission d'informations et ne font qu'améliorer les échanges d'information entre les autorités policières nationales.

Un cadre juridique abordant les différentes questions pratiques soulevées par une telle coopération policière transfrontalière (p.ex. usage de moyens de contrainte, chaîne de commandement, responsabilité civile et pénale, formation) devenait donc indispensable.

Le Traité, qui a été élaboré dans le cadre de l'Accord de Senningen, entend combler les lacunes constatées et solutionner les problèmes rencontrés afin d'améliorer la coopération transnationale au niveau des corps de police. En étendant les possibilités de coopération policière, il poursuit tout en l'intensifiant la longue tradition de coopération entre les pays du Benelux.

Le Traité Benelux s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de l'Accord de Schengen et participe à la création d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.

II.2. Les grandes lignes du Traité

Il convient tout d'abord de signaler que le Traité n'entend nullement modifier les règles applicables dans chaque pays contractant en ce qui concerne la procédure pénale et les attributions des autorités

judiciaires. Il n'a pour objet que de régler la coopération policière transfrontalière, la présence de fonctionnaires de police belges et néerlandais sur le territoire luxembourgeois et inversement et les mesures d'ordre pratique qu'une telle coopération nécessite.

– *Les différentes hypothèses d'intervention*

Le Traité prévoit deux cas dans lesquels des fonctionnaires de police d'un autre pays contractant peuvent intervenir sur le sol d'un autre pays: l'assistance sur demande (par exemple lors de manifestations d'envergure) (article 5) ou l'intervention sur initiative propre (article 7).

Une intervention sur initiative propre ne peut avoir lieu dans des situations présentant un caractère d'urgence afin de parer à un danger imminent sur le territoire voisin. Le franchissement de la frontière doit être communiqué immédiatement aux autorités policières de l'Etat sur le territoire duquel l'intervention a lieu. Cette forme d'intervention policière n'est possible que dans les régions frontalières des Etats du Benelux. A noter dans ce contexte que tant le Luxembourg que la Belgique définissent l'ensemble de leur territoire national comme région frontalière au sens du Traité.

– *L'échange de données à caractère personnel*

Parmi les traits saillants du Traité, il faut encore relever l'amélioration de l'échange de données à caractère personnel en cas d'assistance et d'intervention (article 10). Cet échange de données à caractère personnel s'inscrit dans la logique de la politique commune dans le domaine „Justice et Affaires Intérieures (JAI)“.

L'article 10 du Traité ne s'applique pas aux données à caractère personnel de nature judiciaire. L'échange de ces dernières reste soumis aux règles applicables en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La communication des données à caractère personnel visées à l'article 10 du Traité n'est pas automatique. Elle ne peut se faire qu'avec l'accord commun préalable des deux autorités de police concernées. L'échange est ensuite soumis à certaines conditions. Ainsi, par exemple, doit-elle être nécessaire à la bonne exécution des missions de police sur le territoire du pays Benelux qui les fournit ou sur le territoire de celui qui les reçoit. La communication des données doit ensuite servir, sur le territoire du pays Benelux qui les reçoit, à prévenir un danger grave et pressant ou à prévenir la commission d'une infraction qui nuirait à l'ordre juridique de ce pays. Dans cette hypothèse, les données en question peuvent être communiquées suite à une demande générale présentée par un autre pays du Benelux ou sur initiative propre du pays Benelux qui les fournit. Par contre, si un pays demande des informations concernant une personne ou une situation déterminée, il suffit que ces données servent à l'accomplissement d'une mission de police générale sur le territoire du pays Benelux destinataire de ces données, sans qu'il soit nécessaire que cette communication soit liée à la prévention d'un danger grave ou à la poursuite d'une infraction.

– *La consultation directe des registres des immatriculations*

Au sujet de la consultation directe des registres des immatriculations prévue à l'article 15 du Traité, il convient de noter que le traité sur le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000 et approuvé par une loi du 19 février 2004, a jeté les bases d'une collaboration entre certains pays européens, dont les pays Benelux, dans le domaine des infractions en relation avec des véhicules. Cette collaboration est avant tout de nature administrative. Dans le cadre du Traité, la collaboration devient policière.

– *Poursuite et observation transfrontalières*

Le Traité simplifie également les modalités relatives tant à la poursuite qu'à l'observation transfrontalières déterminées par la Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990 en résolvant entre autres la question de la limitation territoriale de la poursuite transfrontalière. Les fonctionnaires de police peuvent dorénavant continuer leur poursuite sur le territoire de l'Etat d'accueil sans aucune restriction ni de temps ni d'espace. Ils doivent bien évidemment continuer à contacter le plus rapidement possible les autorités policières de cet Etat.

Les fonctionnaires de police étrangers peuvent également arrêter la personne poursuivie sans attendre les policiers de l'Etat d'accueil. La poursuite transfrontalière ne se limite plus à une poursuite terrestre. Elle peut s'effectuer également par la voie maritime ou la voie aérienne.

Quant à l'observation transfrontalière, celle-ci ne peut être effectuée que dans le respect de l'article 40 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, c'est-à-dire sur base d'une demande d'entraide judiciaire internationale dûment autorisée par les autorités judiciaires du pays concerné. L'article 40 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen auquel se réfère l'article 19 du Traité est celui tel que modifié par la décision 2003/725/JAI, même si cette dernière décision n'est pas approuvée par la loi issue du présent projet de loi et n'a, de l'avis du Conseil d'Etat, pas besoin d'une approbation parlementaire (voir ci-après).

L'observation transfrontalière prévue à l'article 19 du Traité ne peut en aucun cas procéder d'une intervention sur initiative propre.

– *Diverses dispositions du Traité*

A relever également que le Traité prévoit encore de renforcer la coopération entre les pays Benelux par le biais de centres de police communs qui auront pour mission de favoriser l'échange d'informations et la coordination, à l'instar des bureaux de coordination qui existent déjà actuellement.

Le premier tiret de l'article 27, paragraphe 1er, du Traité prévoit l'organisation de „formations communes en vue d'acquérir la connaissance et la compréhension des législations et des structures des Parties Contractantes ainsi que des principes de la pratique policière des Parties Contractantes“. En vue de la mise en œuvre des dispositions du Traité sans anicroche, la Commission estime indispensable l'organisation de telles formations communes.

Les moyens de contrainte matériels individuels et collectifs autorisés au titre de l'article 32 du Traité comprennent le matériel à la disposition des fonctionnaires de police, par exemple l'armement proprement dit, gaz lacrymogène et menottes. Il est renvoyé à l'article 4 nouveau du projet de loi pour ce qui est du port, du transport et de l'usage de tels moyens de contrainte. Il convient finalement de souligner qu'un groupe d'experts de chaque pays partie au Traité se rencontre régulièrement afin de déterminer les mesures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Traité, entre autres les caractéristiques de ces moyens de contrainte. La Commission estime à ce propos que seuls les moyens de contrainte admis au Luxembourg peuvent être utilisés au Luxembourg en cas d'intervention, de poursuite ou d'observation en application du Traité.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce que la Décision 2003/725/JAI du 2 octobre 2003 fasse l'objet d'une approbation parlementaire, puisqu'une telle approbation serait, d'après lui, incompatible avec la nature d'un tel acte juridique.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Partant, l'article 1er du projet de loi ne vise que l'approbation du Traité et, compte tenu des observations du Conseil d'Etat au sujet des articles 3 à 6, l'intitulé du projet de loi est modifié en conséquence.

Article 2

Cet article a trait à l'autorité compétente pour l'application de diverses dispositions du Traité.

Dans son avis du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat considère que la désignation de la Police grand-ducale comme autorité compétente n'est pas satisfaisante. Pour le Conseil d'Etat, une désignation de la Police grand-ducale comme autorité compétente faite d'une manière générale paraît „surprenante“ au regard de l'article 32 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et d'Inspection Générale de la Police qui dispose que „la Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi“. Par ailleurs, l'article 41 de cette même loi limite „le pouvoir d'intervention d'office de la Police aux hypothèses où le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants. Enfin, et au regard de l'article 42 du Traité, il est permis de s'interroger s'il est opportun de faire dépendre en toutes hypothèses de la seule décision de la Police grand-ducale la coopération policière“.

Le Conseil d'Etat ajoute que se pose „ensuite le problème de la détermination de l'autorité précisément compétente“ et celui des compétences attribuées aux procureur général d'Etat et procureurs d'Etat en application du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat avance également des considérations d'ordre constitutionnel, et plus particulièrement au regard des articles 37, alinéa 4, et 97 de la Constitution.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose que l'article 2 de la version initiale du projet de loi soit abandonné et remplacé par un nouveau texte.

La Commission fait siennes les remarques développées par le Conseil d'Etat et adopte le texte proposé par lui.

Même si, comme indiqué dans la suite de ce rapport, la Commission s'est également ralliée au Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 3 du projet de loi, elle n'en a pas moins estimé devoir maintenir le dernier alinéa de l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat et mis par ce dernier entre parenthèses.

En effet, la Commission considère que la désignation des autorités compétentes faite à l'article 2 a lieu sans préjudice des attributions du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat contenues dans le Code d'instruction criminelle. Comme indiqué sous la présentation générale du Traité ci-dessus, celui-ci ne vise qu'à régler les questions découlant d'une mise en pratique d'une coopération policière transfrontalière sans pour autant déroger de quelque manière que ce soit aux compétences et règles d'intervention de la Police grand-ducale ni aux attributions des autorités judiciaires. Le maintien du dernier alinéa de l'article 2 conforte cette évidence.

Articles 3 à 6

Ces articles déterminent les modalités de l'intervention transfrontalière dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

Si, initialement, le projet de loi comportait à l'endroit de ces articles des modifications de certaines lois, le Conseil d'Etat a été „très réticent à l'idée d'intégrer les dispositions en question respectivement dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, le Code d'instruction criminelle, la loi réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité et la loi concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques“. Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de modifier toutes ces lois, ce qui entraînerait d'ailleurs le risque d'une multiplication des textes applicables en cas d'intervention policière transfrontalière.

Sur base également d'une analyse en détail des articles 3 à 6 initiaux, le Conseil d'Etat propose de remplacer ces articles par 3 nouveaux articles numérotés 3 à 5.

La Commission adopte l'approche choisie par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, les articles 3 à 5 auront le contenu tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004.

Suivant *l'article 3*, les fonctionnaires de police étrangers intervenant sur le territoire luxembourgeois en vertu du Traité sont soumis dans l'exercice de leur mission à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il va de soi que ces fonctionnaires restent également soumis à leur législation nationale.

En application de l'alinéa 2 de cet article, ils sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale pour ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient ou encore en ce qui concerne les dommages civils subis ou causés. Ces questions sont également abordées dans le Traité et plus particulièrement aux articles 38 et 39.

L'article 4 nouveau vise les moyens de contrainte individuels ou collectifs transportés ou portés par les fonctionnaires de police étrangers et les conditions de leur usage.

Le premier alinéa autorise le port et le transport de tels moyens, à condition que ceux-ci fassent partie de leur équipement réglementaire de base selon la loi dont relèvent les fonctionnaires de police étrangers concernés. Toutefois leur usage sur le territoire luxembourgeois en cas d'intervention effectuée en application des dispositions du Traité ne peut se faire qu'en conformité avec la loi modifiée du 28 juillet 1973.

L'article 5 précise, à propos des interventions de membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'un autre pays partie au Traité, que ces interventions sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

Cette précision est nécessaire. En effet, si une telle intervention se fait conformément aux dispositions du Traité, les membres de la Police grand-ducale seront certes placés sous le commandement des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel se fera l'intervention, mais ils demeurent des membres de la Police grand-ducale et soumis, par exemple pour ce qui est du droit disciplinaire ou de la sécurité sociale, au statut applicable à tous les membres de ce corps. A noter que l'article 40 du Traité aborde également cette question.

Article 7 (dans la version initiale)

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission.

Suite au remplacement des articles 3 à 6 (dans leur numérotation initiale) par les articles 3 à 5 tels que proposés par le Conseil d'Etat et repris par la Commission, l'article 7 de la version initiale du projet de loi devient l'article 6 dans la version telle qu'adoptée par la Commission.

*

La Commission tient à faire les remarques finales suivantes:

En premier lieu, à propos de la précision des attributions des centres de police communs et des attributions des patrouilles et contrôles mixtes, la Commission estime que si de telles précisions s'avéraient nécessaires et si des problèmes apparaissaient dans la mise en œuvre du Traité, il y aurait lieu de prendre ces mesures d'exécution en vertu d'une loi. En effet, ces mesures d'exécution ne pourraient pas être prises par règlement grand-ducal en vertu de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution, alors que les exigences y prévues ne sont pas remplies.

En second lieu, la Commission tient à préciser que si la procédure d'approbation du Traité s'est déroulée en un court laps de temps, il n'en demeure pas moins que la Commission, tout comme le Conseil d'Etat, qui doit d'ailleurs être remercié pour son efficacité, n'a pas négligé d'analyser en détail le contenu des dispositions du Traité. Ce dernier, qui est l'œuvre commune des trois pays contractants, a été longuement négocié entre ces trois pays au vu des expériences passées en matière de coopération policière transfrontalière.

Il convient de souligner que la Belgique et les Pays-Bas sont également intéressés à une mise en œuvre rapide du Traité pour des raisons étrangères à la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne durant le premier semestre 2005.

Finalement, si le Traité n'entrait pas en vigueur à temps au premier semestre 2005, ses dispositions constituent de facto une base essentielle et nécessaire pour une coopération policière transfrontalière avec les autorités belges et néerlandaises.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi No 5406 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg
en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à
Luxembourg, le 8 juin 2004**

Art. 1er.– Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, ci-après désigné comme „le Traité“.

Art. 2.– Les autorités compétentes au sens des articles ci-après énumérés du Traité sont:

- au sens de l'article 4, le ministre ayant la Police dans ses attributions, hormis les situations où le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages aux habitants, auxquels cas l'autorité compétente est le directeur général de la Police grand-ducale ou, en cas d'empêchement, un des directeurs généraux adjoints, sinon le directeur de la circonscription régionale concernée, sinon le membre du cadre supérieur de la Police en charge du dispositif de maintien de l'ordre;
- au sens des articles 7 et 9, le ministre ayant la Police dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, le directeur général de la Police grand-ducale, sinon un des directeurs généraux adjoints, sinon le directeur de la circonscription régionale concernée, sinon le membre du cadre supérieur de la Police en charge du dispositif du maintien de l'ordre;
- au sens de l'article 20, le directeur général de la Police grand-ducale, ou, en cas d'empêchement, un des directeurs généraux adjoints, sinon un membre du cadre supérieur de la Police administrant une direction de la Direction générale de la Police;
- au sens des articles 29 et 33, le membre du cadre supérieur de la Police en charge du dispositif du maintien de l'ordre;
- au sens des articles 35 et 36, le directeur général de la Police grand-ducale, ou, en cas d'empêchement un des directeurs généraux adjoints, sinon le directeur de la circonscription régionale concernée, sinon le membre du cadre supérieur de la Police en charge du dispositif du maintien de l'ordre.

La désignation des autorités compétentes a lieu sans préjudice des attributions dévolues par le Code d'instruction criminelle au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 3.– Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la protection des personnes et des biens, ou de la prévention et de la recherche de faits punissables, sont soumis dans l'exercice de ces missions aux dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

Art. 4.– Dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, les fonctionnaires de police étrangers sont autorisés à porter et à transporter, lors de leur intervention sur le territoire luxembourgeois, les moyens de contrainte matériels, individuels ou collectifs, faisant partie de leur équipement réglementaire de base d'après le droit de l'Etat dont ils relèvent.

La loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique régit l'exercice de la force, sur le territoire luxembourgeois, par les fonctionnaires de police étrangers, dans le contexte d'interventions au titre du présent Traité.

Art. 5.– Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'un autre Etat contractant sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

Art. 6.– Les modalités du traitement des données à caractère personnel, effectué en application des articles 10, 12, 13, 14, 15 et 16 du Traité, sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 décembre 2004

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Remarque: Pour le texte du Traité Benelux que le présent projet de loi a pour objet d'approuver, traité comportant quatre annexes, il est renvoyé au document parlementaire No 5406.